

pourra éprouver par la résiliation du dit bail, lequel pourra être rescindé en aucun temps après que le dit propriétaire aura été ainsi indemnisé; et la précédente section prendra effet du commencement du terme de la dite cour dans le dit circuit, qui aura lieu immédiatement après telle résiliation; et lorsque la section 5 précédente prendra effet, toute personne qui aura été préalablement sommée ou tenue de comparaître en quelque capacité, ou de faire quelque acte ou chose à la cour, dans la cour ou devant la cour, dans le dit circuit, en aucun jour après que la précédente section aura pris effet, sera tenue de comparaître ou de 10 faire tel acte ou chose, comme susdit, à l'endroit où la dite cour se tiendra le jour qu'elle est ainsi sommée ou tenue d'y comparaître.